



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/23
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.19 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Les membres du GRE ont adopté le texte reproduit ci-après après s'être consultés par voie électronique à la suite de la décision prise par le WP.29 et l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2008 (ECE/TRANS/WP.29/1070, par. 65). La proposition a été établie sur la base d'un document sans cote distribué pendant la cent quarante-sixième session du WP.29 (document informel n° WP.29-146-19). Le présent document est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.22 et 2.23, ainsi conçus:

- «2.22 Par “masse totale en charge” ou “masse maximale”, la masse maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur.
- 2.23 Par “véhicule en charge”, le véhicule chargé de manière à atteindre sa “masse totale en charge” telle qu’elle est définie au paragraphe 2.22.».

Paragraphes 6.1.1.1 et 6.1.1.2, modifier comme suit:

«6.1.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 57;
- g) Le Règlement n° 72;
- h) Le Règlement n° 98.

6.1.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon:

- h) La classe C du Règlement n° 113.».

Paragraphe 6.2.1.1 et 6.2.1.2, modifier comme suit:

«6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 57;
- g) Le Règlement n° 72;
- h) Le Règlement n° 98.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon:

- h) La classe C du Règlement n° 113.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.5.3 et 6.2.5.4, ainsi conçus (en ajoutant une note 4/ et l'appel de note correspondant):

«6.2.5.3 Pour les feux de croisement dont la source lumineuse a un flux lumineux normal qui dépasse 2 000 lumen, l'inclinaison verticale du faisceau de croisement doit être comprise entre -0,5 et -2,5 %. On peut utiliser un dispositif de réglage de la portée des projecteurs pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe, mais son activation doit être automatique 4/.

6.2.5.4 On doit vérifier comme suit, sur le véhicule, que la prescription énoncée au paragraphe 6.2.5.3 est respectée:

Situation A (conducteur seul):

Une masse de 75 kg \pm 1 kg, correspondant à celle du conducteur, doit être placée sur le véhicule de manière à reproduire les charges sur essieu déclarées par le constructeur pour cet état de chargement.

L'inclinaison verticale (le réglage initial) des feux de croisement doit être réglée, conformément aux instructions du constructeur, entre -1,0 et -1,5 %.

Situation B (motocycle à pleine charge):

des masses, correspondant à la masse totale maximale indiquée par le constructeur, doivent être placées sur le véhicule de manière à reproduire les charges sur essieu déclarées par le constructeur pour cet état de chargement.

Avant d'effectuer les mesures, on doit imprimer au véhicule, à trois reprises, un mouvement de va-et-vient vertical puis un mouvement de va-et-vient horizontal sur au moins un tour de roue.

4/ Toutefois, pendant les soixante mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 01 d'amendements, cette opération peut être effectuée manuellement sans l'aide d'outils. Dans ce cas, le constructeur doit indiquer, dans le manuel du propriétaire, la marche à suivre pour procéder à ce réglage manuel de la portée des projecteurs.».

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau(x) de croisement doit commander simultanément l'extinction du ou des feux de route.

Les feux de croisement dont la source lumineuse est homologuée en application du Règlement n° 99 doivent rester allumés lorsque les feux de route sont allumés.».

Paragraphe 11.1 à 11.3, modifier comme suit:

«11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 01 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du Règlement tel qu'il est modifié par le complément 10 à la série 01 d'amendements.

11.2 Une fois écoulé un délai de soixante mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et

de signalisation lumineuse correspond aux prescriptions du complément 10 à la série 01 d'amendements au présent Règlement.

- 11.3 Les homologations en vigueur accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus restent valables. Dans le cas des véhicules immatriculés pour la première fois plus de quatre-vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse qui ne répondent pas aux prescriptions du complément 10 à la série 01 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 1, fiche de communication,

Ajouter comme suit les nouveaux points 11 à 11.2, y compris l'appel de note de bas de page 3/ et la note 3/ correspondante:

«11. Masses déclarées par le constructeur (3/)

11.1 Masse en ordre de marche:

Masse totale: kg

Masse sur la roue avant: kg

Masse sur la roue arrière:..... kg

11.2 Masse totale en charge:

Masse totale: kg

Masse sur la roue avant: kg

Masse sur la roue arrière:..... kg

3/ Ces points ne doivent être remplis que si l'essai visé au paragraphe 6.2.5.4 est effectué.».

Les points 11 à 17 (anciens) deviennent les points 12 à 18.
